

Contribution écrite

Nom de votre organisation : Notre Affaire à Tous

Typologie de votre organisation : Association de Protection de l'Environnement et de la Nature

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

Pour faciliter l'analyse de votre contribution écrite, nous vous invitons à la structurer sur le modèle du tableau ci-dessous.

Un tableau doit correspondre à une thématique. Si plusieurs thématiques ont vocation à être détaillées, merci de dupliquer le tableau.

Chaque ligne du tableau doit correspondre à une problématique. En face de chaque problématique doivent être associées les idées/propositions correspondantes. Si plusieurs problématiques ont été identifiées, merci de rajouter une nouvelle ligne. Il n'est pas obligatoire d'associer une idée/proposition à chaque problématique.

Exemple :

| Thématique : Justice pénitentiaire et de réinsertion | |
|---|---|
| Problématique / enjeu identifié : | Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu : |
| Surpopulation carcérale | <ul style="list-style-type: none"> • Élargissement du recours au bracelet électronique |

| Thématique : Pilotage des organisations | |
|--|--|
| Problématique / enjeu identifié : | Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu : |
| Accessibilité de la justice environnementale (C° d'Aarhus) | <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'accès au juge à tous librement lorsque les droits de la nature sont en jeu (intérêt particulier distinct) : <i>actio popularis</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Etendre le droit d'accès à la justice des victimes climatiques |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la condition d'ancienneté d'un an pour qu'une association puisse contester une autorisation d'urbanisme susceptible de porter atteinte à l'environnement (art. L.600-1-1 du code de l'urbanisme) |

| | |
|---|--|
| Prévoir des espaces de démocratie locale dédiés à la justice environnementale | <ul style="list-style-type: none"> • Créer des Maison de l'accès à la justice écologique (MAJE), pour mettre à dispositions les ressources nécessaires pour les usager-e-s de la justice environnementale |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Créer un poste de Défenseur·e de l'environnement |



La nécessaire refonte du droit processuel pour les usager-e-s de la justice environnementale

Une mesure indispensable : l'augmentation des moyens attribués à la justice française.

Les professionnel-le-s de la justice déplorent les manques de moyens déployés au sein de la Justice Française. Il est indispensable de soulager les besoins de ces professionnel-le-s pour que l'amélioration du droit processuel en matière de justice environnemental puisse être mise en mouvement. Notre Affaire A Tous est consciente que l'ouverture de l'accès à la justice pour l'ensemble des usagers de la justice environnementale ne pourra être effective que si la justice est dans la possibilité structurelle de traiter les conflits rapportés. Notre Affaire A Tous, souhaite soutenir en premier lieu les revendications des juges sur les conditions de travail actuelles, pour que la justice soit rendue avec "indépendance, impartialité et attention portée à autrui, telle que l'exige toute société démocratique"¹.

¹ Tribune (Le Monde) : "L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout", 23 novembre 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html>

Une adaptation essentielle de la justice aux besoins croissants des usager·e·s de la justice environnementale

« C'est une nouvelle transformation des recours contentieux qui se prépare. Jusqu'ici individuels, ils seront de plus en plus collectifs par l'intermédiaire d'associations (...) [qui] montreront plus de hardiesse et (...) d'esprit de suite dans les réclamations contentieuses (...) [et] feront juger des questions qui ne l'ont jamais été (...). C'est une nouvelle ère qui commence »².

Comme le pressentait le doyen Hauriou, la montée en puissance, depuis les années 1970, des phénomènes sociaux que sont les questions environnementales et le rôle du droit et du juge dans les rapports entre l'Etat et les citoyen·ne·s, a conduit au développement du contentieux administratif mêlant protection de l'environnement et droit de l'urbanisme³. **L'action des associations devient alors nécessaire, afin de contrôler l'administration publique désormais garante de la préservation de l'environnement**⁴. Ce développement s'est donc accompagné d'une multiplication de dispositions offrant un large accès à la justice aux associations — notamment de protection de l'environnement —, les investissant ainsi d'un rôle de « chien de garde »⁵ dans la société démocratique et l'Etat de droit⁶. Ces « usager·e·s de la justice » voient aujourd'hui leur accès à la justice de plus en plus restreint, bien que leurs actions en justice aient participé à un meilleur respect de la réglementation environnementale.

La reconnaissance croissante du rôle des associations de protection de l'environnement et de la nature

Conscient qu'une grande partie des recours contre les autorisations d'urbanisme sont le fait d'associations de défense et reconnaissant ainsi la pertinence de la question de l'intérêt collectif, le juge administratif avait, dès 1951, admis leur recevabilité à contester un permis de

² Conseil d'Etat, 21 décembre 1906, *Syndicat des Propriétaires et Contribuables du Quartier Croix de Seguey Tivoli*. Rec. 962. Concl. Romieu; S. 1907, 3, 33, note Hauriou; D. 1907, 3, 41, concl. Romieu, In : HOSTIOU René, « Aménagement et environnement : le contentieux associatif devant les juridictions administratives », *Droit et Ville*, 1980, n° 9-10, p. 216

³ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

⁴ REHBINDER Eckard, « L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement » In: *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* [en ligne], n°1, 1997. pp. 16-42 [consulté le 04/11/2021]

⁵ CEDH, 27 mai 2004, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*

⁶ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

construire⁷. Poursuivant le libéralisme du juge qui entendait largement l'intérêt à agir des associations⁸, leur rôle a été pour la première fois consacré par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont l'article 40 conférait à toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement la possibilité « [d']engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci ». Cet article permettait également aux associations « régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans [ce] domaine », de faire l'objet d'un agrément. Dans une logique d'extension de cette disposition, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) a élargi le domaine d'activités statutaires et l'objet social des associations, qui regroupent désormais la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ainsi que la lutte contre les pollutions et les nuisances⁹. Cette loi a par ailleurs inséré à l'ancien article L.252-4 du Code rural et de la pêche maritime, au profit de toute association agréée, **une présomption d'intérêt agir « contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement** sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ». Ces dispositions ont été transférées aux articles L.142-1 et L.142-2 du Code de l'environnement par l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative dudit code.

Cette codification a été suivie par l'entrée en vigueur, le 30 octobre 2001, de **la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**. Ses articles 2 et 4 disposent que le terme « public » englobe les associations, et contraignent les Etats à rendre leur système juridique national compatible avec l'obligation d'accorder reconnaissance et appui à celles ayant pour objectif la protection de l'environnement. Ainsi, son article 9 prévoit la possibilité, pour toute personne ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, de former un recours devant une instance juridictionnelle dans une série d'hypothèses correspondant à une violation des dispositions du droit national de l'environnement¹⁰. La CJUE a eu l'occasion de juger que cet article, « lu conjointement » avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux garantissant le droit à un recours effectif, « doit être interprété en ce sens qu'une organisation de défense de l'environnement dûment constituée et fonctionnant conformément aux exigences prévues par le droit national doit pouvoir contester devant une juridiction une décision d'autorisation d'un projet susceptible d'être contraire » à la législation européenne en matière de protection de l'environnement¹¹.

⁷ Conseil d'Etat, 14 décembre 1951, *Société pour l'esthétique générale de France*, In : SOLER-COUTEAUX Pierre et CARPENTIER Elise, *Droit de l'urbanisme (7e édition)*, HyperCours, Dalloz, 2019, 1128 p

⁸ HOSTIOU René, « Aménagement et environnement : le contentieux associatif devant les juridictions administratives », *Droit et Ville*, 1980, n° 9-10

⁹ Ancien article L.252-1 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁰ THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat (4e édition)*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 1862 p.

¹¹ CJUE, 20 décembre 2017, *Protect Natur-, Arten und Landschaftsschutz Umweltorganisation c/ bezirkshauptmannschaft Gmünd*, In : THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat (4e édition)*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 1862 p.

Est ainsi reconnu le rôle important que jouent des entités telles que les associations environnementales, en leur accordant une forme de qualité pour agir de lege conditionnée aux critères pertinents prévus par le droit interne¹².

Des associations freinées dans leur accès à la justice

Cependant, alors que les recours des associations confèrent une effectivité au droit de l'environnement — en veillant à son respect et en mettant en évidence ses lacunes¹³ — et légitiment la volonté du peuple inscrite à l'article 7 de la Charte de l'environnement consacrant la participation à l'élaboration des décisions publiques environnementales, **leur accès au juge tend, notamment dans le contentieux de l'urbanisme, à être remis en cause**¹⁴.

Ce mouvement de restriction a été entamé par la loi du 13 juillet 2006, qui a introduit l'article L.600-1-1 dans le Code de l'urbanisme. Cet article disposait alors que : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ». Si cette disposition avait pour fondement la limitation du risque d'insécurité juridique des porteurs de projets en paralysant les recours dits abusifs, et a donc été déclarée conforme à la Constitution¹⁵, sa modification par la loi ELAN du 23 novembre 2018 tend toutefois à sérieusement remettre en cause le droit au recours des associations. L'article impose désormais que **le dépôt des statuts soit intervenu « au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire »**, et apparaît donc disproportionné au regard des enjeux environnementaux dont les associations assurent la préservation devant le juge administratif de la légalité des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, en affaiblissant grandement la teneur de la participation du public, la loi ASAP du 7 décembre 2020 s'inscrit dans cette lignée. En son article 44, elle prévoit notamment la réduction du délai d'exercice des demandes de concertation préalable des associations agréées, afin de débattre des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire des projets, plans ou programmes concernés, de quatre à deux mois¹⁶.

¹² Communication de la Commission européenne du 28 avril 2017 sur l'accès à la justice en matière d'environnement, C(2017), 2616 final

¹³ HOSTIOU René, « Aménagement et environnement : le contentieux associatif devant les juridictions administratives », *Droit et Ville*, 1980, n° 9-10

¹⁴ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

¹⁵ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry* [Recours des associations]

¹⁶ BOUSQUET Jérémie, « Le volet environnemental de la loi ASAP, une régression », *AJ Collectivités territoriales* [en ligne], 2021, p.74, [consulté le 14/11/2021]

Ainsi, en dépit d'un essor de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans le contentieux de l'urbanisme dans les années soixante-dix, force est de constater son déclin depuis quelques années, « dont l'objet inavoué n'est rien d'autre que d'empêcher l'expression d'une liberté fondamentale : le droit au juge »¹⁷. L'heure ne semble plus à la garantie du rôle de « chien de garde » des associations [...], mais « à la limitation de la capacité de recours [...] par le jeu des délais ou des conditions d'intérêt à agir »¹⁸. En l'état actuel de la législation urbanistique, « les intérêts économiques auront [donc] eu raison de la démocratie environnementale »¹⁹. **Se pose alors la question de la compatibilité d'une telle régression avec la jurisprudence de la CJUE, qui considère que les règles nationales « doivent [...] assurer un large accès à la justice »²⁰, et ne peuvent être aménagées de manière à rendre impossible pour les associations d'exercer leur droit d'ester en justice pour défendre l'intérêt général²¹.**

Les usager·e·s de la justice environnementale demandent la levée des freins d'ordre processuels.

La protection de l'environnement commence par la possibilité de dénoncer et révéler les illégalités commises au regard du droit de l'environnement interne.

Les associations qui ont obtenu l'agrément ne suffisent pas à couvrir l'ensemble du territoire français et ainsi à réaliser cette mission de « chien de garde » de l'environnement reconnu par le juge jadis. « *Les associations viennent combler une forme d'inaction des administrations (...) il y a très peu de procédures par rapport à la réalité des infractions. Les administrations sous la tutelle de l'Etat sont très réfractaires à dresser les procès-verbaux (...) C'est ce qui remonte de tous les parquets de France* », constate Jean-Philippe Rivaud, fondateur de l'association des magistrats pour le droit de l'environnement et le droit de la santé environnementale²².

Bien qu'il soit en augmentation, le contentieux de l'environnement pèse très peu dans l'ensemble des jugements du tribunal correctionnel : entre 2015 et 2019, les personnes jugées

¹⁷ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

¹⁸ BOUSQUET Jérémy, « Le volet environnemental de la loi ASAP, une régression », *AJ Collectivités territoriales* [en ligne], 2021, p.74, [consulté le 14/11/2021]

¹⁹ *Ibid*

²⁰ CJUE, 15 octobre 2009, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening c/ Stockholms kommun genom dess marknämnd*, C-263/08

²¹ Communication de la Commission européenne du 28 avril 2017 sur l'accès à la justice en matière d'environnement, C(2017), 2616 final

²² ASTIER Marie (Reporterre), Des magistrats s'associent pour mieux juger les atteintes à l'environnement, 5 juin 2021, disponible sur :

<<https://reporterre.net/Des-magistrats-s-associent-pour-mieux-juger-les-atteintes-a-l-environnement>>

au tribunal correctionnel pour des atteintes à l'environnement représentaient 0,3% de l'ensemble des personnes jugées²³.

La loi de modernisation de la justice de 2016 avait créé la possibilité pour les APNE agréées ou déclarées depuis 5 ans ayant un objet statutaire approprié, d'avoir recours à l'action de groupe environnementale. Cette innovation procédurale s'est soldée par un échec du fait de la lourdeur des conditions d'accès à ce type de recours²⁴.

Etant donné les faibles moyens pour garantir le respect de la législation interne, et la prééminence des actions citoyennes, il est donc primordial de rechercher des solutions d'ordre processuel pour permettre au plus grand nombre de défendre l'environnement et la nature. Ainsi, afin d'atteindre une meilleure protection de l'environnement : *"L'enjeu est toujours le même : plus les conditions d'accès au juge sont souples, plus le droit de l'environnement a des chances de s'appliquer"*²⁵.

Par conséquent, L'association Notre Affaire A Tous propose plusieurs pistes de réflexion pour ouvrir l'accès à la justice à l'ensemble des usagers de la justice environnementale.

1. Supprimer la condition d'ancienneté des APNE en contentieux de l'urbanisme

Un projet irrespectueux de l'environnement doit pouvoir être contesté par les personnes désireuses de représenter l'intérêt de la protection de l'environnement.

L'agrément « environnement » instauré par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui a entraîné ensuite une « présomption d'intérêt à agir » lors de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier), sert en réalité à scinder les APNE en deux catégories, et l'une serait plus légitime que l'autre à accéder au juge pour demander le respect du droit.

« L'agrément différencie les associations ayant un intérêt focalisé, un intérêt local diversifié, un intérêt pluridimensionnel à qui l'agrément peut être conféré, des associations ayant un intérêt local ponctuel et des associations para-administratives.

L'agrément des associations de protection de l'environnement » Raymond Léost, Revue juridique de l'environnement, année 1995, 2, pp. 265-285

²³ BOUHOUTE Myriam, DIAKHATE Maryama (Ministère de la justice), Le traitement du contentieux de l'environnement pas la justice pénale entre 2015 et 2019, Infostat Justice, SDSE, n°182, avril 2021

²⁴ RADISSON Laurent, "Pourquoi l'action de groupe environnementale ne fonctionne pas", Actu-environnement, 19 juin 2020, disponible sur :

< <https://www.actu-environnement.com/ae/news/action-groupe-environnement-rapport-mission-assemblee-nationale-35684.php4> >

²⁵ HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, et TRUILHE Eve. « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, no. 3, 2019, pp. 431-440

Désormais, cette analyse séparatiste s'est complexifiée, enterrant le « succès de l'acronyme NIMBY (Not In My Backyard), significativement présenté comme un « syndrome » par les élus et les professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement »²⁶, les conflits localisés n'étant autre que la conséquence de l'échec de l'adhésion du public d'un projet qui a un impact sur les droits fondamentaux du public impact, dont le droit à un environnement sain.

Les multiples conditions posées que les APNE doivent satisfaire pour ne pas risquer de voir leur recours jugé irrecevable pour défaut d'intérêt à agir freinent celles-ci dans leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas en possession de l'agrément prévu au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Comme développé précédemment, les conditions posées en urbanisme sont particulièrement restrictives et empêchent les jeunes associations de se saisir du droit pour contester des autorisations d'urbanisme illégales. Ces freins se cumulent aux pressions conjoncturelles et structurelles que subit le monde associatif (baisse des subventions, suppression des emplois aidés, procès baillonnés...), ce qui empêche d'autant plus ces acteurs de réaliser leur mission.

De surcroît, les autorisations d'urbanisme sont pourtant au cœur des problématiques environnementales, participant à l'artificialisation et à l'appauvrissement des sols. Il serait d'autant plus important d'inclure les actions citoyennes se saisissant du droit interne qui est valable pour tous et qui doit garantir les intérêts de chacun.

C'est pourquoi Notre Affaire demande que soit supprimée la condition d'ancienneté de l'association requérante d'un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, fixée à l'article L.600-1-1 du code de l'urbanisme, alors que le droit européen et international prévoit un large accès à la justice en matière environnementale.

2. **Elargir l'accès au juge aux citoyen·e·s et particulièrement aux victimes climatiques**

D'autres pays ouvrent le droit de défendre les intérêts collectifs et les droits de la nature à tout·e citoyen·ne, c'est **l'actio popularis**. L'actio popularis va un peu plus loin en donnant la possibilité d'accorder une qualité à agir à des personnes qui ne possèdent pas d'intérêt personnel à agir.

Notre Affaire A Tous demande que tout·e citoyen·ne puisse défendre les intérêts collectifs et les droits de la nature, que l'accès au juge soit ouvert à tous lorsqu'il s'agit de nature. Ces citoyen·ne·s pourront ensuite ainsi demander la réparation des dommages causés.

²⁶ DECHEZELLES Stéphanie et OLIVE Maurice, « Introduction », *Norois* [En ligne], 238-239 | 2016, mis en ligne le 17 octobre 2016, consulté le 02 décembre 2021. Disponible sur : < [Http://journals.openedition.org/norois/5843](http://journals.openedition.org/norois/5843) >

Le Conseil d'Etat a montré à de maintes reprises sa réticence quant à l'ouverture de l'accès au juge à toute personne²⁷.

Toutefois, il est possible d'encadrer l'*actio popularis* pour la permettre qu'à certaines conditions : en démontrant sa compétence spéciale dans le domaine concernée par exemple²⁸, ou limiter cette action à celles et ceux qui ont eux-mêmes subi une atteinte aux intérêts personnels droit de l'environnement : « En sus de son action banale, il serait titulaire d'une action attitrée et contribuerait alors à renforcer, par le biais du procès, l'effectivité du droit de l'environnement. Ou encore en s'inspirant du droit chilien, l'on pourrait admettre que toute personne vivant dans le voisinage du lieu de pollution peut agir en défense des intérêts collectifs environnementaux »²⁹.

Notre Affaire A Tous, quant à elle, souhaite que cette *actio popularis* soit ouverte aux **victimes climatiques**.

La France est l'un des pays les plus impactés par le changement climatique et impacte de façon inégale les territoires et les populations, en renforçant les inégalités socio-économiques. Notre Affaire A Tous a effectué une étude sur ces inégalités climatiques en constatant que « les personnes les plus fragiles subissent un impact disproportionné du dérèglement climatique et leurs droits fondamentaux sont bafoués : droit à l'eau, droit à la santé, droit au logement, droit à l'éducation... Ces atteintes aux droits humains entrent en contradiction avec les principes édictés dans la Charte de l'environnement ainsi que les engagements internationaux de la France dans de nombreux traités internationaux »³⁰.

En octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies marque une nouvelle étape décisive en reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits³¹, dans sa résolution 48/13, et contribue ainsi à la définition des contours du droit à un environnement sain et à son effectivité.

En droit de l'union européenne, il n'existe pas un droit substantiel à un environnement sain, mais ce droit est reconnu en tant que principe d'interprétation, et en tant que sources de règles procédurales³².

²⁷ CE, 23 oct. 2015, n° 392550, note de M. Deffairi, « La reconnaissance de la spécificité de l'intérêt à agir dans le contentieux administratif environnemental, encore une occasion manquée ? », Énergie - Environnement - Infrastructures, fév. 2016, Comm. 12.

²⁸ GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention de recherche n° 216.09.28.12 du 29 septembre 2016), Le procès environnemental, Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, sous la direction de Eve TRUILHE, Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, CERIC (CNRS- Aix-Marseille Université), Institut de Droit de l'Environnement (UMR5600 EVS) Université de Lyon 3, Recherche achevée en 2019-05-12, disponible sur : < <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-proces-environnemental-du-proces-sur-lenvironnement-au-proces-pour-lenvironnement/> >

²⁹ Ibid.

³⁰ BAUDOIN Clothilde et ZALCMAN Julie, Un climat d'inégalités, Les impacts inégaux du dérèglement climatique en France, 2020, Notre Affaire A Tous, disponible sur :

< https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/12/InegalitesClimatiques_rapport.pdf >

³¹ Conseil des droits de l'homme, Nations Unies, A/HRC/RES/48/13, 18 octobre 2021, disponible sur :

< <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/48/13> >

³² CORNE James, Le droit à un environnement sain en droit de l'UE, N°9 Newsletter des affaires climatique – Droit à un environnement sain, 18 novembre 2020, disponible sur :

< [https://notreaffaireatous.org/wp-](https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/03/CORNE_UE_Partie_2.docx.pdf)

[content/uploads/2021/03/CORNE_UE_Partie_2.docx.pdf](https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/03/CORNE_UE_Partie_2.docx.pdf)?utm_source=sendinblue&utm_campaign=La_newslet

Ce droit à un environnement sain peut aussi être déduit de la charte de l'environnement, qui en son article 2 reconnaît « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Puis, L'article 3, qui dispose : « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » permettrait à tout citoyen de défendre l'environnement, même si le Conseil d'Etat freine cette interprétation³³.

Bien qu'insuffisamment encadré au niveau européen et international, le droit à un environnement sain tend à être reconnu et peut soutenir les actions citoyennes provenant des victimes climatiques qui sont nombreuses en France.

Une première action juridique a été intenté dans ce sens. Ainsi, 43 parents ont demandé au préfet de la Drôme qu'il se saisisse de ses compétences pour assurer la santé alimentaire de leurs enfants et demandent ainsi à ce que soit appliqué le droit de l'environnement au sein de leur territoires³⁴.

Notre Affaire A Tous estime que les victimes climatiques, atteintes dans leur droits fondamentaux, doivent pouvoir accès aux juges et se saisir de leur droit pour demander réparation de leur préjudice, pour en même temps représenter les intérêts de la nature.

3. Prévoir des espaces de démocratie locale dédiés à l'environnement

En premier lieu, dans le but d'instaurer un dialogue environnement dirigé au niveau local, impliquant les collectivités locales, Notre Affaire A Tous souhaite que soient **créées des Maison de l'accès à la justice écologique (MAJE)**³⁵. Cette proposition avait été développée par les élu.e.s du Groupe Ecologiste de Paris 20^e et groupe Génération.s 20^e³⁶. La MAJE permettrait ainsi non seulement de mettre à disposition des ressources pour les usagers de la justice environnementale, mais serait également un espace de médiation environnementale. En sus, elle permettrait de déployer toutes les procédures de participation du public, et d'information du public, dans un même lieu.

ter_des_affaires_climatiques_n10_!&utm_medium=email#:~:text=Page%204-,Le%20droit%20C3%A0%20un%20environnement%20sain%20en%20droit%20de%20I,substantiellement%20iff%C3%A9rent%20E2%80%8B7%E2%80%8B.>

³³ V. CE, 3 août 2011, n° 330566, B. et a. : Environnement et dév. Durable, 2011, comm. 124, note P. TROUILLY

³⁴ KUSY Yannick (France 3 Auvergne Rhone-Alpes), 43 parents dromois reprochent au préfet de ne pas suffisamment agir pour leur territoire, 15 avril 2021, disponible sur :

< <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/securite-environnementale-43-parents-dromois-reprochent-au-prefet-de-ne-pas-suffisamment-agir-pour-leur-territoire-2044219.html> >

³⁵ Les Verts/ ALE, Notre Affaire A tous, Marie TOUSSAINT, Guide à destination des collectivités territoriales, Pour les droits de la nature, revivifier la démocratie locale et l'aménagement du territoire, disponible sur :

<https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/marietoussaint/pages/218/attachments/original/1627028835/MARIE_2021_livret_A4_20p_web.pdf?1627028835>

³⁶ Conseil d'arrondissement du 29 mars 2021 Paris 20^{ème}, Vœu relatif à la création d'une Maison de l'accès à la Justice écologique (MAJE), Disponible sur :

< <https://cdn.paris.fr/paris/2021/03/31/5bad228dbba54941679cfce85eb218d9.pdf>>

Ces « Maisons vertes de la justice et du droit », sont des lieux ressources ouverts aux citoyennes et aux citoyens d'un territoire pour accueillir, informer et orienter sur les sujets de droit de l'environnement.

Ouvertes tous les jours en fin de journée (pour permettre à celles et ceux qui ont une activité diurne de s'y rendre), elles mettent à disposition un espace pour les ONG, les citoyen-ne-s et les avocat-e-s spécialisé-e-s qui peuvent y tenir des permanences gratuites. Elles disposent d'un carré multimédia pour permettre en accès libre des informations. Une partie des locaux sert d'atelier de formation.

Le bureau de l'accès aux ressources en justice écologique est le point central, la première ligne de la MAJE: les citoyennes et citoyens qui s'estiment en prise avec un différend écologique viennent y exposer, en confidentialité, leur problème à un membre de l'équipe technique qui les oriente vers la seconde ligne, plus spécialisée. Il s'agit d'un premier accueil pour examiner la demande, éventuellement la dégrossir, en saisir les termes pour une orientation adaptée. **La MAJE est un incubateur de médiations environnementales** : s'y forment des médiateur-trice-s aux processus nécessaires dans un milieu visant à les développer, en amont de contentieux ou dans l'exécution de décisions.

La MAJE est aussi le lieu privilégié dans lequel peuvent se tenir les consultations publiques.

La MAJE dispose également d'un site web permettant des interactions numériques avec des bases de données mais aussi d'autres expériences et initiatives de même veine (programme de-MAJE).

Pour développer ce processus, sont associé-e-s dans un comité fondateur les professionnel-le-s du droit (avocat-e-s, notaires, huissier-e-s), les ONG locales développant des contentieux (pour la France, sans doute FNE en premier lieu et leurs associations affiliées), les OS (UD CFDT, CGT, etc), les collectivités locales et la juridiction par le biais du CDAD.

S'il existe un pôle judiciaire spécialisé pour la protection de l'environnement à proximité, les magistrat-e-s en charge de ce pôle devraient être parties prenantes du projet.

La forme juridique, si les collectivités territoriales sont à l'initiative de la démarche, peut être celle d'un syndicat intercommunal.

Mais ce peut être aussi une démarche adjacente à un point d'accès aux droits, clairement identifié. Le comité fondateur a vocation à devenir le comité d'orientation de la maison d'accès à la justice écologique. Il s'adjoit un conseil scientifique regroupant, sur une base interdisciplinaire, des chercheur-se-s issu-e-s du droit, des sciences sociales et des sciences dures. A la croisée des institutions et des actions d'ONG, cette rencontre doit être fertile. Une équipe technique est mise en place pour consolider le projet, pour faire vivre le lieu, en faire la promotion et assurer sa pérennité. Cette équipe technique est pluridisciplinaire mais à dominante juridique.

Par des échanges d'expériences, par des rencontres, les initiatives ainsi conduites permettraient de donner un corps pratique aux dispositions de la convention d'Aarhus et de rendre visible et lisible aux citoyen-ne-s, l'accès à l'information et à la justice. Cette mutualisation dès l'origine serait extrêmement porteuse de potentialités. Des premières approches sont conduites dans quelques territoires, qu'il conviendrait de concrétiser. Notre Affaire A Tous souhaite que de telles initiatives soient approfondies et mises en place.

En deuxième lieu, **Notre Affaire A Tous souhaite que soit créé un poste de Défenseur-e de l'environnement.**

Sur le modèle de la Défenseure des droits, la Convention Citoyenne pour le Climat envisageait la création d'une nouvelle instance de contrôle indépendante qui pourrait être un-e « Défenseur-e de l'environnement ».

Le Premier ministre a confié une mission à la députée LREM Cécile Muschotti, pour étudier les conditions de sa faisabilité. Elle a rendu son rapport « création d'un défenseur de l'environnement et des générations futures » le 16 juillet 2021.

Le-a défenseur-e de l'environnement serait ainsi à la fois garant-e des règles et médiateur-trice entre les acteurs, notamment entre l'administration et les administré-e-s, ce qui répondrait au manque de confiance ressenti par les citoyen-e-s.

L'augmentation de la médiation environnementale permettrait une résolution des conflits plus diverse, et permettrait aux jeunes associations qui ne possède pas l'agrément, aux citoyen-e-s impactés par la crise environnementale, d'exercer leur mission de « chien de garde » auprès de l'Etat, et d'accéder à une résolution des conflits.

Il n'existe pas encore aujourd'hui d'entité publique incarnant clairement et seulement la protection de l'environnement qui servirait d'interlocuteur et d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les administrés.

Notre Affaire à Tous demande que cette proposition de création du poste de défenseur-e de l'environnement soit reçue positivement et mise en place. Néanmoins, il sera préférable de déterminer précisément les moyens donnés à ce poste en termes de pouvoirs d'investigation et de sanction. En effet, s'il est préférable de ne pas accorder un pouvoir de sanction au-a la Défenseur-e de l'environnement pour ne pas risquer une potentielle concurrence avec d'autres juridictions administratives et pénales, le-a défenseur-e des droits pourrait obtenir un droit de suite, afin que la personne mise en cause rende des comptes et que soit réalisé un réel suivi des suites du conflit rapporté par exemple. Les contours de la mission du-de la défenseur-e des droits seront donc à définir pour que ce poste apporte une réelle plus-value au manque de dialogue environnemental et au manque de ressources en justice environnementale des usager-es de la justice environnementale.